

Groupement d'unités départementales 19,23,87  
Unité départementale de la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 20/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **HENault Recupération**

13 rue Fulton  
Z.I. NORD  
87000 LIMOGES

Code AIOT : 0006002138

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement HENault Recupération implanté 13 rue Fulton Z.I. NORD 87000 Limoges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HENault Recupération
- 13 rue Fulton Z.I. NORD 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006002138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL HENault a été autorisée en date du 25 février 2000 à exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux ferreux et non-ferreux. L'activité de démolition des véhicules hors d'usage vient compléter ses activités en 2011. Elle est située au 13 rue Fulton de la zone industrielle nord sur la commune de Limoges, la superficie est d'environ 7 990 m<sup>2</sup>.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016/042 du 18 mai 2016

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	organisation du site	AP Complémentaire du 18/05/2016, article 2.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Entreposage VHU et ferrailles souillées	AP Complémentaire du 18/05/2016, article 2.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	séparation des déchets	AP Complémentaire du 18/05/2016, article 5.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	chargement des véhicules circulant sur la route	Code de la route 27/08/2020, article R.312-19	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les distances entre les divers stockages et le mélange de déchets dans certains stockages sont susceptibles de dégrader notablement la gestion d'un éventuel sinistre pouvant survenir sur le site du fait des conditions d'exploitation dégradées. Ainsi, un arrêté de mise en demeure est proposé afin que l'exploitant apporte rapidement des actions correctives adaptées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : organisation du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/05/2016, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, consistance des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Chaque catégorie de déchet est stockée sur une zone clairement délimitée et identifiée telle que définie à l'annexe 1 du présent arrêté. En particulier, une bande de 5 mètres de large est laissée totalement libre autour de chacun des stockages énumérés ci-dessous. - véhicules hors d'usage (VHU) dépollués en attente de compactage - pneus usagés - balles de ferrailles et véhicules hors d'usage compactés Une bande de 8 mètres de large est laissée totalement libre autour de la presse. Partie haute du site : • Bâtiment 1 d'entreposage des métaux non-ferreux, comprenant également les bureaux, • Bâtiment 2 dédié à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage, • Aire d'entreposage de la fonte, • Aire d'entreposage des ferrailles à expédier, • Aire d'entreposage de 10 VHU non-dépollués, • Aire d'entreposage de 18 VHU dépollués empilés sur 3 niveaux, • Aire d'entreposage de 128 m <sup>3</sup> au maximum de ferrailles souillées (tôle, platin). Partie basse du site : • Aire d'entreposage des ferrailles à expédier, • Aire d'entreposage des gravats, • Aire d'entreposage de 120 m <sup>3</sup> au maximum de déchets non-dangereux en mélange, de 60 m <sup>3</sup> au maximum de bois de démolition, de 60 m <sup>3</sup> au maximum de cartons et de 40 m <sup>3</sup> au maximum de palettes. »
<b>Constats :</b> Les zones de stockage ne sont pas clairement délimitées, la bande de 5 m de large totalement libre autour de chacun des stockages n'est pas respectée et la bande de 8 m de large laissée totalement libre autour de la presse n'est pas respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 2 : Entreposage VHU et ferrailles souillées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/05/2016, article 2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Entreposage VHU et ferrailles souillées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'entreposage est organisé en deux aires de stockage de 40 m <sup>2</sup> , séparées par une allée de 5 m de large. La hauteur du stockage est au maximum de 5 m. Une bande de 6 mètres de large est laissée totalement libre autour de cette zone »
<b>Constats :</b> Le stockage de 80 m <sup>2</sup> , séparé en deux aires par une allée de 5 m de large, ainsi que la bande de 6 mètres de large laissée totalement libre autour de cette zone ne sont pas respectés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 3 : séparation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/05/2016, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, séparation des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). »
<b>Constats :</b> Les déchets (ex: pneumatiques, VHU dépollués...) ne sont pas tous séparés ni triés des autres déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 4 : Chargement des véhicules circulant sur la route**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 24/08/2020, article R.312-19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Code de la route: chargement des véhicules circulant sur la route
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.  II. - Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.  III. - Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.  IV. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ou du III ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.  V. - L'immobilisation des véhicules qui contreviennent aux dispositions du présent article peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les véhicules "bennes" entrants et sortants du site n'ont pas mis en place le filet de protection au dessus de leur benne permettant ainsi d'empêcher les projections des divers déchets métalliques sur la route risquant ainsi de provoquer des accidents. Sans délai, l'exploitant doit s'assurer de la bonne application de cette disposition.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet